

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013
PHASE 2A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

**LA FONCTIONNALISATION DES TARIFS DE CHAMPION PIPELINE ET L'UNIFORMISATION
DES COÛTS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD**

MÉMOIRE

Jacques Fontaine, Consultant (pour la version initiale du présent mémoire)
Jean Schiettekatte, Consultant (pour la version révisée du présent mémoire)
M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 28 février 2020
Version révisée le 13 mars 2020

Pièce SÉ-2 - Document 1 (v.r.)

*La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir
entre ses zones Nord et Sud*

*Jacques Fontaine et Jean Schiettekatte, Consultants et M^e Dominique Neuman, Procureur
Mémoire de Stratégies Énergétiques*

Pièce SE-2 - Document 1 (v.r.)

*La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir
entre ses zones Nord et Sud*

*Jacques Fontaine et Jean Schiettekatte, Consultants et M^e Dominique Neuman, Procureur
Mémoire de Stratégies Énergétiques*

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Énergir invite la Régie de l'énergie à fonctionnaliser comme coûts de distribution (plus particulièrement comme coûts de conduites de transmission) ses coûts payés pour le service de Champion Pipeline, actuellement fonctionnalisés comme coûts de transport et alloués à la zone Nord du distributeur.

Afin de décider de l'opportunité de la demande d'Énergir quant à la fonctionnalisation des coûts associés aux conduites de Champion, il est nécessaire de disposer d'un critère objectif plus général permettant de fonctionnaliser les coûts associés aux conduites de transport, de transmission et (comme on le verra) d'alimentation.

Il existe en effet deux groupes de conduites n'appartenant pas à Énergir mais qui se trouvent en partie sur le territoire de sa franchise au Québec : les réseaux de Champion (en zone Nord, constitués de deux tronçons séparés, à savoir un tronçon « **transmission** » Ontario-Abitibi et un tronçon « **alimentation** » Ontario-Témiscamingue) et de Gazoduc TQM (en zone Sud). Les réseaux au Québec de ces deux entreprises sont actuellement fonctionnalisés au transport, alors que les conduites de transmission appartenant à Énergir sont plutôt fonctionnalisées en distribution. Quelle serait donc la logique de fonctionnaliser dorénavant en distribution les conduites de Champion si l'on ne faisait pas de même avec celles de Gazoduc TQM ?

Nous examinons ci-après plusieurs critères possibles permettant de déterminer la juste fonctionnalisation.

LA PRESSION ET LE DIAMÈTRE ?

Jusqu'à présent, le diamètre des conduites n'a pas été considéré comme critère de différenciation.

La pression de conduite ne constitue pas non plus un critère permettant de différencier les conduites de transport (telles celles de TCPL et Gazoduc TQM) de celles de transmission faisant partie du réseau de distribution d'Énergir. La pression de conduite ne peut donc pas être un critère permettant de déterminer si le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion, desservant la région d'Abitibi d'Énergir et dont la pression est de 7000 kPa, doit être fonctionnalisé au transport ou (en l'assimilant à une conduite de transmission) à la distribution.

Étant donné que la pression de conduite ne peut pas être le critère de fonctionnalisation, il en résulte que le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion, desservant la région de

Témiscamingue d'Énergir et qualifié par Champion elle-même de « *réseau d'alimentation* », avec sa pression de 1200 kPa, bien qu'étant clairement de la nature d'une conduite d'alimentation, ne peut, lui non plus, pas être fonctionnalisé à la distribution sur la base du seul critère de la pression.

Pour les deux tronçons de Champion, d'autres critères doivent donc être recherchés pour déterminer la fonctionnalisation.

LA QUALIFICATION OU NON DES CONDUITES DE CHAMPION COMME « CONDUITES LATÉRALES »

La qualification ou non des conduites de Champion comme « *conduites latérales* » ne nous aide pas davantage pour déterminer si celles-ci devraient être fonctionnalisées au transport ou à la distribution. En effet, une « *conduite latérale* » peut tout autant faire partie du réseau de transport que de distribution, tel qu'énoncé dans la définition de la Régie de l'énergie du Canada.

De plus, selon la Régie de l'énergie du Canada, pour se qualifier de « *canalisation latérale* », une conduite doit être raccordée à une « *canalisation principale* » (« *trunk line* »), ce qui n'est pas le cas des conduites de Champion. Les conduites de Champion relient non pas un gazoduc principal (« *trunk line* ») de TC Énergie mais plutôt un gazoduc latéral de TC Énergie au réseau de distribution de la zone Nord d'Énergir. En effet, aucun des deux tronçons de Champion n'est directement raccordé au gazoduc principal *Canadian Mainline* de TransCanada Energy, chacun se situant plutôt dans le prolongement linéaire d'un « *pipeline latéral* » déjà existant de TransCanada Energy, situé entre le gazoduc principal *Canadian Mainline* et le tronçon de Champion.

Nous n'avons pas vérifié si, dans d'autres juridictions dont la définition de « *canalisation latérale* » serait différente, l'on pourrait admettre comme « *conduites latérales* » des conduites qui ne seraient pas raccordées à une « *canalisation principale* », mais plutôt à une autre canalisation latérale. Mais ce n'est pas le cas au Canada selon la définition de la Régie de l'énergie du Canada citée plus haut.

À tout évènement, il s'agit là d'une question académique puisque, selon la définition canadienne, une « *conduites latérales* » peut aussi bien faire partie du réseau de transport que de distribution. Et même si l'on acceptait le postulat inverse selon lequel toute canalisation se situant dans le prolongement d'une autre « *canalisation latérale* » déjà existante serait également qualifiée de « *canalisation latérale* », c'est alors tout le réseau de distribution qui se trouverait similairement qualifié, en plus de parties du réseau de transport. L'on ne pourrait alors en tirer aucun principe réglementaire permettant de déterminer si une « *canalisation latérale* » fait partie du réseau de transport ou de distribution.

L'EXCLUSIVITÉ DU DROIT D'ÉNERGIR D'ACQUÉRIR DU TRANSPORT AUPRÈS DE CHAMPION ?

Énergir nous informe que les clients consommateurs d'Énergir dans sa franchise (en zone Nord), même s'ils acquièrent eux-mêmes du transport jusqu'au point de raccordement entre TCPL et Champion (point NDA), ne peuvent acquérir de transport sur le réseau de Champion lui-même et donc doivent, eux aussi, acheter ce transport auprès d'Énergir elle-même.

Nous soumettons toutefois que les pratiques d'affaires de Champion (et leur acceptation par son régulateur) sont purement conjoncturelles et ne résultent pas de la nature du service ou des installations de Champion. L'exclusivité du droit d'Énergir d'acquérir du transport auprès de Champion ne peut servir de critère pour décider si les coûts de Champion doivent être fonctionnalisés en transport ou en distribution.

LA LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE AU QUÉBEC, DANS LE TERRITOIRE DE LA FRANCHISE D'ÉNERGIR (AU MOINS EN PARTIE) DES CONDUITES DE CHAMPION ?

Le fait que les conduites de Champion soient (au moins en partie) situées au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir, ne peut non plus servir de critère pour fonctionnaliser le service offert par ces conduites à la distribution. En effet, le réseau de Gazoduc TQM y est lui aussi situé et (au moins pour le moment) demeure fonctionnalisé au transport.

Par ailleurs, une autre partie des conduites de Champion se situe en Ontario et nous ne croyons pas que cette localisation ontarienne partielle soit déterminante pour déterminer la fonctionnalisation de ces conduites en transport ou en distribution. Ces deux tronçons semblent en effet essentiellement remplir une fonction d'interconnexion entre les conduites latérales en Ontario de TransCanada et les réseaux d'Énergir en Abitibi-Témiscamingue, de sorte qu'il est nécessaire qu'ils passent d'une province à l'autre. Il n'apparaîtrait donc pas logique de scinder la fonctionnalisation du service offert par ces tronçons entre une partie ontarienne assignée au transport et une partie québécoise assignée à la distribution.

Le fait que les conduites de Champion soient (au moins en partie) situées au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir, ne peut donc servir de critère pour les fonctionnaliser à la distribution.

LA PROPRIÉTÉ DES CONDUITES ET L'ENTITÉ RÉGULATOIRE AUQUEL LE PROPRIÉTAIRE EST ASSUJETTI ?

Après avoir éliminé les quatre critères possibles précédents pour déterminer la fonctionnalisation des deux tronçons de Champion (d'une manière qui permettrait à la fonctionnalisation du tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion d'être cohérente avec la fonctionnalisation de celle des conduites de Gazoduc TQM et des conduites de transmission d'Énergir), il ne semble que demeurer un seul critère possible pour déterminer cette fonctionnalisation :

- La propriété des conduites et l'entité régulatoire auquel le propriétaire est assujetti.

Ce critère est en effet le seul qui permet d'expliquer pourquoi ces trois types de conduites, bien que similaires de par leurs fonctions, caractéristiques physiques et pression, ne sont pas fonctionnalisés de manière identique. Ce critère n'est peut-être pas logique mais c'est le seul qui permette de fournir l'explication.

Ainsi :

- Les conduites de transmission d'Énergir sont fonctionnalisées à la distribution parce qu'elles appartiennent à Énergir (qui dispose d'un droit de distribution exclusive sur le territoire de sa franchise) et sont donc assujetties à la Régie de l'énergie du Québec. Si elles n'appartenaient pas à Énergir, leur fonctionnalisation pourrait être autre, tel que vu ci-après.
- L'achat du service relié aux conduites de Gazoduc TQM (situées au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir) est fonctionnalisé au transport parce que ces conduites n'appartiennent pas à Énergir et ne sont pas assujetties à la Régie de l'énergie. Hypothétiquement, on peut en effet assumer que, si Énergir acquérait Gazoduc TQM (et si, de surcroît, ses conduites devenaient ainsi assujetties à la Régie de l'énergie), celles-ci deviendraient fonctionnalisées à la distribution à titre de conduites de transmission.
- Par cohérence avec ce qui précède, si l'on considère que le lien de propriété entre Énergir et Champion est insuffisamment fort (et en considérant de surcroît que cette dernière n'est pas assujettie à la Régie de l'énergie) le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion devrait continuer d'être fonctionnalisé au transport (et, vu le rejet des autres critères de fonctionnalisation vus précédemment dont celui de la pression, il en serait de même du tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion malgré pression comparable à une conduite d'alimentation). Par contre, si l'on considère au contraire que le lien de propriété entre Énergir et Champion est suffisamment fort (et si l'on décide de passer outre le non-assujettissement de cette

dernière à la Régie de l'énergie), alors les coûts de Champion seraient fonctionnalisés en distribution.

On voit que ces deux solutions possibles pour la fonctionnalisation des coûts de Champion sont, du point de vue des principes, très insatisfaisantes.

Ainsi, par exemple, si Énergir venait à intégrer corporativement Champion (dont elle est déjà propriétaire), la fonctionnalisation de ses coûts pourrait changer, comme elle changerait si Énergir venait à acquérir Gazoduc TQM tel que vu plus haut.

Ceci nous amène à la section suivante.

L'UNIFORMISATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD ET RÉFLEXIONS CONNEXES

Énergir propose de fusionner les tarifs de transport de ses deux zones Nord et Sud, de sorte que la tarification de ces deux zones deviendrait uniforme.

Il s'agit là d'un enjeu de tarification et non plus d'allocation.

Or la Régie de l'énergie, en Phase 1 du présent dossier, a décidé d'une allocation des coûts des conduites principales de distribution différente selon huit régions (Montréal, Laurentides, Montérégie, Estrie, Saguenay, Mauricie, Québec et Abitibi-Témiscamingue), en indiquant qu'elle ne se prononcera que lors d'une phase ultérieure sur l'opportunité ou non d'une tarification distincte par région du service de distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), parag. 407-444). Voir aussi a) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-063](#), Section 3, parag. 13-78 et b) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-134](#), Parag. 17-25).

Le « principe de non-discrimination des clients sur la base de leur localisation » (énoncé par Énergir au soutien de sa proposition) n'a donc pas encore été adopté par la Régie au présent dossier, quant à la tarification de distribution.

Il ne serait donc guère logique, à ce stade, d'uniformiser pour l'ensemble de la franchise d'Énergir son tarif de transport alors que la décision n'est pas encore prise sur l'uniformisation ou non de son tarif de distribution. Les deux décisions doivent être prises de manière coordonnée. Cela est d'autant plus souhaitable que nous avons vu au chapitre précédent la difficulté d'établir un critère pleinement satisfaisant pour décider de fonctionnaliser le service de Champion au transport ou à la distribution. Dans un tel contexte, il ne serait pas optimal que notre choix de fonctionnalisation n'amène des conséquences drastiquement différentes dans la tarification.

Nous proposons donc de maintenir une allocation distincte des coûts de transport entre les zones Nord et Sud d'Énergir. Mais comme la tarification du transport a été provisoirement unifiée (avec comptabilisation des écarts dus à cette unification dans un compte de frais reporté), nous n'avons pas d'objection à ce que cette unification temporaire soit maintenue, vu que le tarif de distribution d'Énergir est également unifié actuellement. Mais lorsque l'hypothèse d'une tarification régionale de la distribution sera ultérieurement examinée par la Régie, celle-ci pourra alors également examiner l'hypothèse de rétablir ou non une tarification de transport distincte pour la zone Nord et disposer du compte de frais reportés.

Nous notons incidemment que la zone Nord d'Énergir constitue elle-même déjà une fusion entre deux zones, non reliées d'Énergir dont l'on a uniformisé à la fois le coût du service de transport et l'allocation du coût des conduites principales de distribution : l'Abitibi et le Témiscamingue, tel que vu plus haut notamment sur les cartes. Sur l'allocation régionale du coût des conduites principales de distribution, voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), notamment aux paraq. 101, 108, 113. Dans cette décision, la Régie a exercé le choix de maintenir l'Abitibi et le Témiscamingue comme une région unique.

Deux autres problèmes resteront alors aussi à régler :

- La répartition des coûts des conduites de transmission fonctionnalisées à la distribution s'effectue sur la base de la **capacité allouée et utilisée (CAU)** alors que celle des coûts du service de transport s'effectue en fonction des **volumes retirés**. Voir notamment tel que résumé à : **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013 Phase 2A, [Pièce B-0482](#), [Gaz Métro-11, doc. 4](#), Réponse 4.1 à Option consommateurs. Certes, la présente Phase 2A du présent dossier n'a pas pour objet de reconsidérer ce qui fut déjà décidé en Phase 1. Toutefois, la réflexion que nous faisons tous (tous les intervenants confondus, la Régie et Énergir) en la présente Phase 2 nous amène à nous demander si l'ensemble est cohérent, d'autant plus qu'un simple changement de propriété de Gazoduc TQM ou d'intégration corporative de Champion seraient susceptibles d'altérer la fonctionnalisation de leurs coûts. Nous nous en remettons à la sagesse de la Régie pour déterminer si les clefs d'allocation des conduites de transmission et des coûts de transport lui apparaissent fournir l'harmonie souhaitable et, dans le cas inverse, comment une sous-phase ultérieure du présent dossier pourrait permettre l'examen de cette problématique.

- Le choix de fonctionnaliser les coûts de Champion au transport ou à la distribution affectera les clients s'approvisionnant en molécule à l'intérieur de la franchise. Ce n'est pas seulement un problème de la zone Nord. En effet, selon l'hypothèse susdite, le même problème pourrait tout aussi bien se poser en zone Sud si Énergir venait un jour à acquérir Gazoduc TQM transformant ainsi la fonctionnalisation du réseau de cette dernière en conduites de transmission. Là encore, nous nous en remettons à la sagesse de la Régie pour déterminer si elle est satisfaite que les coûts des mêmes conduites ou de conduites similaires

impactent différemment les clients s'approvisionnant en franchise selon un critère de différenciation aussi insatisfaisant que celui énoncé en section 2.2.4 du présent mémoire. Si la Régie n'est pas satisfaite de cette situation, nous nous en remettons à sa sagesse pour déterminer comment une sous-phase ultérieure du présent dossier pourrait permettre l'examen de cette problématique.

Le présent dossier est amorcé depuis 2013 et a comporté de multiples sous-phases précisément afin d'examiner avec toute la sérénité souhaitable les différentes problématiques qui se posent. Des problématiques qui n'avaient pas été pleinement vues auparavant peuvent ainsi émerger en cours d'un tel dossier, comme c'est le cas ici.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 - LA FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE CHAMPION PIPELINE	2
2.1 PRÉAMBULE : LA DEMANDE D'ÉNERGIR	2
2.2 À LA RECHERCHE D'UN CRITÈRE OBJECTIF PERMETTANT DE FONCTIONNALISER LES COÛTS ASSOCIÉS AUX CONDUITES DE TRANSPORT, DE TRANSMISSION ET (COMME ON LE VERRA) D'ALIMENTATION	3
2.2.1 La pression et le diamètre ?	4
2.2.2 La qualification ou non des conduites de Champion comme « <i>conduites latérales</i> »	12
2.2.3 L'exclusivité du droit d'Énergir d'acquérir du transport auprès de Champion ?	14
2.2.4 La localisation géographique au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir (au moins en partie) des conduites de Champion ?	15
2.2.5 La propriété des conduites et l'entité régulatoire auquel le propriétaire est assujetti ?	16
3 - L'UNIFORMISATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD ET RÉFLEXIONS CONNEXES	18
4 - CONCLUSION	21

Pièce SE-2 - Document 1 (v.r.)

*La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir
entre ses zones Nord et Sud*

*Jacques Fontaine et Jean Schiettekatte, Consultants et M^e Dominique Neuman, Procureur
Mémoire de Stratégies Énergétiques*

1

LE MANDAT

Stratégies Énergétiques (S.É.) a requis nos services afin de rédiger un mémoire relatif à la fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir (ci-après « le distributeur ») entre ses zones Nord et Sud, aux fins du dossier R-3867-2013 Phase 2A devant la Régie de l'énergie du Québec.

Le présent mémoire comporte à la fois des aspects d'analyse et des aspects argumentatifs, notamment juridiques. Il est ainsi le fruit des travaux conjoints de Monsieur Jacques Fontaine, Consultant (pour la version initiale du présent mémoire) et de Monsieur Jean Schiettekatte, Consultant (pour la version révisée du présent mémoire) et de M^e Dominique Neuman, Procureur et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* afin que celle-ci puisse le déposer comme faisant partie de sa preuve devant la Régie de l'énergie.

2

LA FONCTIONALISATION DES COÛTS DE CHAMPION PIPELINE

2.1 PRÉAMBULE : LA DEMANDE D'ÉNERGIR

Énergir invite la Régie de l'énergie à fonctionnaliser comme coûts de distribution (plus particulièrement comme coûts de conduites de transmission) ses coûts payés pour le service de Champion Pipeline, actuellement fonctionnalisés comme coûts de transport et alloués à la zone Nord du distributeur ([ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2A, Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5](#), Section 3 débutant à la page 49, pp. 59-63).

2.2 À LA RECHERCHE D'UN CRITÈRE OBJECTIF PERMETTANT DE FONCTIONNALISER LES COÛTS ASSOCIÉS AUX CONDUITES DE TRANSPORT, DE TRANSMISSION ET (COMME ON LE VERRA) D'ALIMENTATION

Afin de décider de l'opportunité de la demande d'Énergir quant à la fonctionnalisation des coûts associés aux conduites de Champion, il est nécessaire de disposer d'un critère objectif plus général permettant de fonctionnaliser les coûts associés aux conduites de transport, de transmission et (comme on le verra) d'alimentation.

Il existe en effet deux groupes de conduites n'appartenant pas à Énergir mais qui se trouvent en partie sur le territoire de sa franchise au Québec : les réseaux de Champion (en zone Nord) et de Gazoduc TQM (en zone Sud). Les réseaux au Québec de ces deux entreprises sont actuellement fonctionnalisés au transport, alors que les conduites de transmission appartenant à Énergir sont plutôt fonctionnalisées en distribution. Quelle serait donc la logique de fonctionnaliser dorénavant en distribution les conduites de Champion si l'on ne faisait pas de même avec celles de Gazoduc TQM ?

Nous examinons ci-après plusieurs critères possibles permettant de déterminer la juste fonctionnalisation.

2.2.1 La pression et le diamètre ?

Dans sa [Décision D-2016-100](#) (paragraphe 175) rendue au Dossier R-3867-2018 en Phase 1, la Régie de l'énergie a accepté, en distribution, la sous-fonctionnalisation suivante des conduites principales proposée par Énergir (alors nommée Gaz Métro), en fonction de leur pression :

□ **Les conduites de transmission (4 400 kPa et plus).**

La Régie n'a pas fixé de maximum mais, dans les faits, le distributeur indique que ses conduites de transmission peuvent atteindre **jusqu'à 9 928 kPa** et que de telles conduites sont toujours en acier (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), parag. 160 et **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Doc. 2](#), p. 26). Plus récemment, Énergir semble vouloir placer le seuil minimum des conduites de transmission à **4000 kPa et non à 4400 kPa** (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013 Phase 2A, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Doc. 5 vr](#), p. 51, ligne 7).

□ **Les conduites d'alimentation (1 000 kPa à 2 900 kPa).**

□ **Les conduites de distribution (0 kPa à 700 kPa).**

Le diamètre des conduites n'a pas été considéré comme critère de différenciation.

Pour ce qui est du présent dossier, en zone Nord d'Énergir, nous notons que **Champion possède non pas un mais deux réseaux de conduites** (non connectés entre eux par cette entreprise) et desservant deux régions non connectées entre elles dans la franchise d'Énergir, toutes deux regroupées en sa zone Nord, à savoir :

- Le tronçon Earlton-Rouyn-Noranda de Champion, desservant la région d'Abitibi d'Énergir. Ce tronçon est qualifié par Champion de « réseau de transmission », laquelle indique qu'il est en acier. Sa pression est de **7000 kPa** (donc semblerait se comparer à une conduite de transmission d'Énergir) et son diamètre de 220 mm.
- Le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion, desservant la région de Témiscamingue d'Énergir. Ce tronçon est qualifié par Champion de « réseau d'alimentation ». Sa pression est de **1200 kPa** (donc semblerait se comparer à une conduite d'alimentation d'Énergir) et son diamètre de 220 mm.

Sources : **CORPORATION CHAMPION PIPE LINE LIMITÉE**, *Manuel du système de gestion des mesures d'urgence / plan de mesures d'urgence*, Version 12.0, 2019-03-15, <https://www.championpipeline.com/~media/Files/Champion/Mesures%20urgence%20Champio>

[n%20Pipeline.pdf?la=fr](#) , page 152. **CHAMPION PIPELINE**, *Notre réseau*, Site Internet, <https://www.championpipeline.com/fr/notre-reseau/>, consulté le 27 février 2020.

Champion explique :

*Le gaz naturel consommé au Québec est acheminé à partir de carrefours d'approvisionnement. Pour rejoindre le territoire du Québec, il est transporté sur de longues distances par les réseaux de TransCanada PipeLines, d'Union Gas, de TQM, d'Énergir et de Champion PipeLine. **Il s'agit du réseau de transmission**. Les conduites en acier de ce type de réseau sont les plus grosses et le gaz naturel y circule à haute pression, de 20 à 50 fois celle d'un pneu de voiture.*

*Le réseau de transmission est par la suite acheminé jusqu'à un poste de livraison où la pression est diminuée et où on y injecte le mercaptan, un odorant servant à sentir facilement le gaz naturel dans l'air. À la sortie du poste de livraison, le gaz naturel circule dans les conduites d'alimentation. Ces conduites ont un diamètre de 10 à 20 cm et circulent à une pression équivalente à 10 fois celle d'un pneu de voiture. **Il s'agit du réseau d'alimentation**.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : **CHAMPION PIPELINE**, *Notre réseau*, Site Internet, <https://www.championpipeline.com/fr/notre-reseau/>, consulté le 27 février 2020.





Les deux cartes suivantes de Champion montrent que, parmi ses conduites à elle, seul le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda constitue un « *réseau de transmission* », alors que le tronçon Thorne-Témiscamingue constitue plutôt un « *réseau d'alimentation* ».

(Note : Nous traiterons plus loin en section 2.2.2 de la qualification ou non de ces tronçons comme « *conduites latérales* ».)

Légende des deux cartes qui suivent de Champion :

LÉGENDE

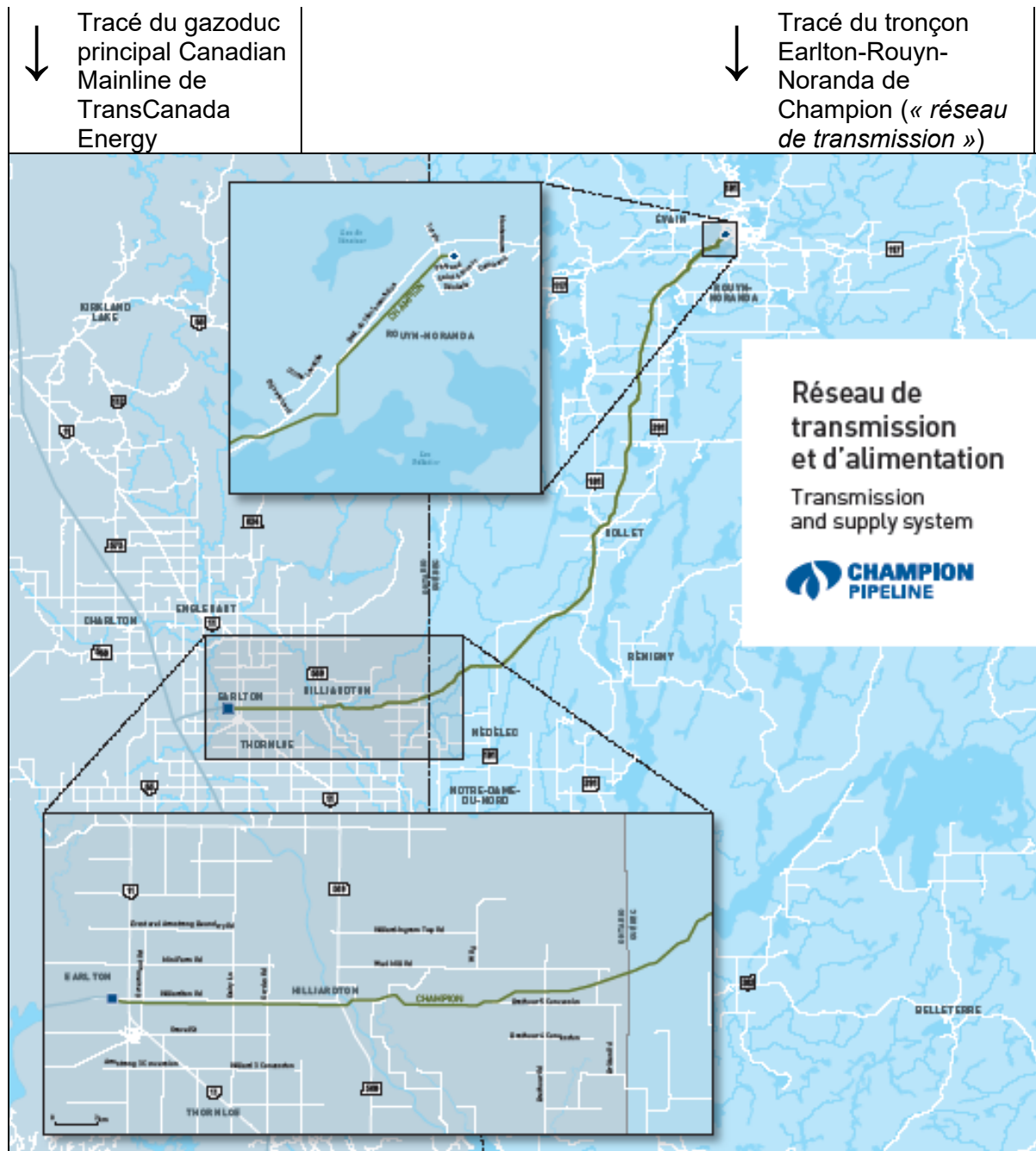
LEGEND

-  Poste de livraison
City gate station
-  Poste d'embranchement
Delivery station
- Champion Pipeline**
-  Transmission
Transmission system
-  Alimentation
Supply system

Source de la légende et des deux cartes qui suivent :

CHAMPION PIPELINE, Réseau de transmission et d'alimentation,
https://www.championpipeline.com/~media/Files/Champion/Carte_Champion_detail.pdf?la=fr

Figure 1 - Carte du tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion (« réseau de transmission »)

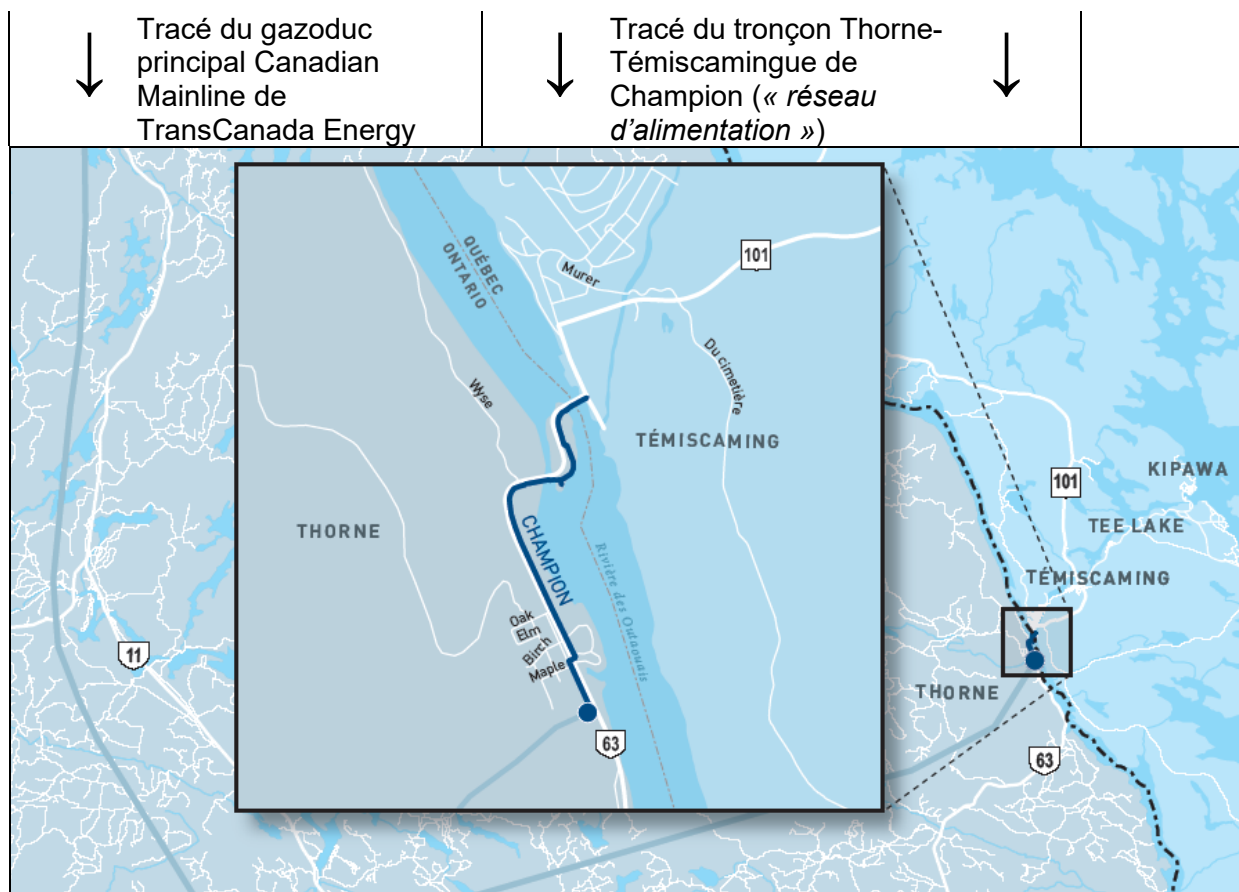


Pièce SE-2 - Document 1 (v.r.)

La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir entre ses zones Nord et Sud

**Jacques Fontaine et Jean Schiettekatte, Consultants et M^e Dominique Neuman, Procureur
 Mémoire de Stratégies Énergétiques**

Figure 2 - Carte du tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion (« réseau d'alimentation »)



Régie de l'énergie - Dossier R-3867-2013 Phase 2A
Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Par ailleurs, dans la zone Sud d'Énergir se trouve le réseau de Gazoduc TQM. Le diamètre de ses conduites d'acier varie de 114,3 mm (4 po.) à 762 mm (30 po.), selon la pression suivante :

- ❑ Tronçon principal Les Cédres à Lévis (Saint-Nicolas) et embranchements :
4 000 kPa (580 lb/po²) à 7067 kPa (1 025 lb/po²)
- ❑ Tronçon Terrebonne (Lachenaie) à East Hereford :
4 000 kPa (580 lb/po²) à 9 928 kPa (1 440 lb/po²)

Figure 3 Réseau de Gazoduc TQM



Sources : **GAZODUC TQM, Installations de transport,** http://www.gazoductqm.com/fr/installation_transport.html . **GAZODUC TQM, Carte du réseau** (en vigueur Sept.2014), <http://www.gazoductqm.com/fr/pdf/22-TQM-System-Map-Carte-Sep-2014.pdf> .

Pièce SÉ-2 - Document 1 (v.r.)

La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir entre ses zones Nord et Sud

Jacques Fontaine et Jean Schiettekatte, Consultants et M^e Dominique Neuman, Procureur
Mémoire de Stratégies Énergétiques

Nous ne disposons pas immédiatement de l'information quant à la pression du gazoduc principal *Canadian Mainline* de TransCanada Energy (qui sert à la fois Champion dans la zone Nord et Gazoduc TQM dans la zone Sud) ni quant à la pression des deux « pipelines latéraux » ontariens de TransCanada Energy auxquels les deux tronçons de Champion sont raccordés.

Toutefois, Énergir indique à la FCEI ([B-0481, Gaz Métro-11, Doc. 3](#)) que la pression de ses propres conduites de transmission est du même ordre de grandeur que celles des réseaux de transport de TransCanada Energy et de Gazoduc TQM :

QUESTION 2.1 DE LA FCEI À ÉNERGIR

À la lumière des références (i) et (ii), pouvez-vous confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que les conduites de transmission d'Énergir opèrent à des pressions semblables à celles de TCPL. Sinon, veuillez expliquer.

RÉPONSE 2.1 D'ÉNERGIR À LA FCEI

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir confirme la compréhension de la FCEI.

QUESTION 2.2 DE LA FCEI À ÉNERGIR

Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que la nature, les paramètres d'opération et la fonction des conduites de transmission d'Énergir sont semblables à celles des conduites de transport de TCPL/TQM. Sinon, veuillez indiquer en quoi elles diffèrent et quantifier cette différence le cas échéant.

RÉPONSE 2.1 D'ÉNERGIR À LA FCEI

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que la seule différence notable entre les conduites de transmission d'Énergir et les conduites de transport de TCPL/TQM se situe au niveau de l'odorisation. En effet, le gaz dans les conduites de transmission du réseau d'Énergir est odorisé, alors que celui de TCPL/TQM ne l'est pas.

QUESTION 2.3 DE LA FCEI À ÉNERGIR

Diriez-vous que les conduites de transmission sont davantage semblables aux conduites du réseau de TCPL ou aux conduites d'alimentation ? Veuillez expliquer.

RÉPONSE 2.1 D'ÉNERGIR À LA FCEI

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que les conduites de transmission d'Énergir sont semblables aux conduites du réseau de TCPL. Veuillez également vous référer aux réponses aux questions 2.1 et 2.2.

[Souligné en caractère gras par nous]

De ce qui précède, il ressort donc ce qui suit :

- La pression de conduite ne constitue pas un critère permettant de différencier les conduites de transport (telles celles de TCPL et Gazoduc TQM) de celles de transmission faisant partie du réseau de distribution d'Énergir. La pression de conduite ne peut donc pas être un critère permettant de déterminer si le tronçon Earlton-Rouyn-Noranda de Champion, desservant la région d'Abitibi d'Énergir et dont la pression est de 7000 kPa, doit être fonctionnalisé au transport ou (en l'assimilant à une conduite de transmission) à la distribution.
- Étant donné que la pression de conduite ne peut pas être le critère de fonctionnalisation, il en résulte que le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion, desservant la région de Témiscamingue d'Énergir et qualifié par Champion elle-même de « *réseau d'alimentation* », avec sa pression de 1200 kPa, bien qu'étant clairement de la nature d'une conduite d'alimentation, ne peut, lui non plus, pas être fonctionnalisé à la distribution sur la base du seul critère de la pression.

Pour les deux tronçons de Champion, d'autres critères doivent donc être recherchés pour déterminer la fonctionnalisation.

2.2.2 La qualification ou non des conduites de Champion comme « conduites latérales »

La qualification ou non des conduites de Champion comme « *conduites latérales* » ne nous aide pas davantage pour déterminer si celles-ci devraient être fonctionnalisées au transport ou à la distribution.

En effet, une « *conduite latérale* » peut tout autant faire partie du réseau de transport que de distribution, tel qu'énoncé dans la définition de la Régie de l'énergie du Canada ci-après.

Nous notons que la Régie de l'énergie, dans sa récente question 3.2 à Énergir (de sa demande de renseignements no. 2, ([A-0234](#)), en la présente phase 2A du présent dossier) pose l'hypothèse que les conduites de Champion constitueraient de « *conduites latérales* ». Elle affirme en effet que « [s]elon la preuve au présent dossier, les conduites de Champion relient le gazoduc principal de TC Énergie au réseau de distribution de la zone Nord ».

Avec respect pour le Tribunal, il nous semble que cette affirmation soit inexacte. **Il apparaît plutôt que les conduites de Champion relient non pas un gazoduc principal (« *trunk line* ») de TC Énergie mais plutôt un gazoduc latéral de TC Énergie au réseau de distribution de la zone Nord d'Énergir.** En effet, aucun des deux tronçons de Champion n'est directement raccordé au gazoduc principal *Canadian Mainline* de TransCanada Energy, chacun se situant plutôt **dans le prolongement linéaire d'un « *pipeline latéral* » déjà existant de TransCanada Energy**, situé entre le gazoduc principal *Canadian Mainline* et le tronçon de Champion (voir les cartes qui précèdent).

Or, selon la Régie de l'énergie du Canada, pour se qualifier de « *canalisation latérale* », une conduite doit être raccordée à une « ***canalisation principale*** » (« ***trunk line*** »), ce qui n'est pas le cas des conduites de Champion :

Canalisation latérale : Pipeline raccordé à une canalisation principale, faisant généralement partie d'un réseau de collecte ou de distribution (voir *Canalisation principale*).

Laterals: Pipelines that tie into a trunk line, generally part of either a gathering or distribution system – see *Trunk lines*.

Canalisation principale : Conduite de transport principale d'un réseau pipelinier (voir *Canalisation latérale*).

Trunk Lines: The main transportation lines of a pipeline system – see *Laterals*.

(Source : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**, Programme d'information sur l'énergie – Glossaire, Consulté le 11 mars 2020).

Dans le même sens, le site NaturalGas.org définit les « *lateral pipelines* » comme suit : « *deliver natural gas **to or from the mainline*** ». (Source : **NATURALGAS.ORG**, Site Internet, Page "The Transportation of Natural Gas", <http://naturalgas.org/naturalgas/transport/>, Consultée le 12 mars 2020. Souligné en caractère gras par nous).

Une définition comparable existe en plomberie :

Definition - What does Lateral Connection mean?

*The lateral connection is the point at which the sewer line coming out from homes and businesses **connects to the city's main sewer line.***

Source: **TRENCHLESSPEDIA**, Site Internet, Page « *Lateral Connection* », <https://www.trenchlesspedia.com/definition/2864/lateral-connection> , Consultée le 12 mars 2020. Souligné en caractère gras par nous.

Ces définitions sembleraient donc indiquer qu'une canalisation en aval (comme celles de Champion), qui constitue le **prolongement linéaire d'une « canalisation latérale » déjà existante** ne pourrait être qualifiée elle-même de « *canalisation latérale* » car, alors, elle n'est plus elle-même raccordée à une « *canalisation principale* » (« *trunk line* »).

Nous n'avons pas vérifié si, dans d'autres juridictions dont la définition de « *canalisation latérale* » serait différente, l'on pourrait admettre comme « *conduites latérales* » des conduites qui ne seraient pas raccordées à une « *canalisation principale* », mais plutôt à une autre canalisation latérale. Mais ce n'est pas le cas au Canada selon la définition de la Régie de l'énergie du Canada citée plus haut.

À tout évènement, il s'agit là d'une question académique puisque, selon la définition canadienne, une « *conduites latérales* » peut aussi bien faire partie du réseau de transport que de distribution. Et même si l'on acceptait le postulat inverse selon lequel toute canalisation se situant dans le prolongement d'une autre « *canalisation latérale* » déjà existante serait également qualifiée de « *canalisation latérale* », c'est alors tout le réseau de distribution qui se trouverait similairement qualifié, en plus de parties du réseau de transport. L'on ne pourrait alors en tirer aucun principe réglementaire permettant de déterminer si une « *canalisation latérale* » fait partie du réseau de transport ou de distribution.

2.2.3 L'exclusivité du droit d'Énergir d'acquérir du transport auprès de Champion ?

Énergir nous informe que les clients consommateurs d'Énergir dans sa franchise (en zone Nord), même s'ils acquièrent eux-mêmes du transport jusqu'au point de raccordement entre TCPL et Champion (point NDA), ne peuvent acquérir de transport sur le réseau de Champion lui-même et donc doivent, eux aussi, acheter ce transport auprès d'Énergir elle-même. (ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2A, Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5, Section 3 débutant à la page 49, pp. 57-58).

Énergir serait donc le client exclusif de Champion.

Le régulateur de Champion (la Régie de l'énergie du Canada) semble accepter cette situation.

Énergir en tire argument en faveur de la fonctionnalisation des coûts de Champion comme coûts de distribution.

Nous sommes en désaccord. Les pratiques d'affaires de Champion (et leur acceptation par son régulateur) sont purement conjoncturelles et ne résultent pas de la nature du service ou des installations de Champion.

L'exclusivité du droit d'Énergir d'acquérir du transport auprès de Champion ne peut servir de critère pour décider si les coûts de Champion doivent être fonctionnalisés en transport ou en distribution.

2.2.4 La localisation géographique au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir (au moins en partie) des conduites de Champion ?

Le fait que, tel que vu sur les cartes qui précèdent, les conduites de Champion soient (au moins en partie) situées au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir, ne peut non plus servir de critère pour fonctionnaliser le service offert par ces conduites à la distribution. En effet, le réseau de Gazoduc TQM y est lui aussi situé et (au moins pour le moment) demeure fonctionnalisé au transport.

Par ailleurs, une autre partie des conduites de Champion se situe en Ontario et nous ne croyons pas que cette localisation ontarienne partielle soit déterminante pour déterminer la fonctionnalisation du service offert par ces conduites en transport ou en distribution. En effet, les cartes reproduites plus haut ne montrent aucun poste intermédiaire entre les deux extrémités (ontarienne et québécoise) de chacun des deux tronçons de Champion. Ces deux tronçons semblent en effet essentiellement remplir une fonction d'interconnexion entre les conduites latérales en Ontario de TransCanada et les réseaux d'Énergir en Abitibi-Témiscamingue, de sorte qu'il est nécessaire qu'ils passent d'une province à l'autre. Il n'apparaîtrait donc pas logique de scinder la fonctionnalisation du service offert par ces tronçons entre une partie ontarienne assignée au transport et une partie québécoise assignée à la distribution. *(La Régie de l'énergie s'est interrogée sur la possible scission de fonctionnalisation de ces tronçons selon la province où ils se trouvent, à la question 3.1 de sa demande de renseignement no. 2 de la présente Phase 2A à Énergir (A-0234), ce à quoi Énergir a correctement répondu que « le questionnement à l'égard du double traitement n'est pas nécessaire dans le présent dossier, puisque Énergir ne détient pas les actifs de Champion et que sa proposition consiste à imputer l'entièreté des coûts de Champion dans son coût de service ». Voir **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013, Phase 2A, [Pièce B-0498](#), [Gaz Métro-11](#), [Doc. 7](#), Réponse 3.1).*

Le fait que les conduites de Champion soient (au moins en partie) situées au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir, ne peut donc servir de critère pour les fonctionnaliser à la distribution.

2.2.5 La propriété des conduites et l'entité régulatoire auquel le propriétaire est assujéti ?

Après avoir éliminé les quatre critères possibles précédents pour déterminer la fonctionnalisation des deux tronçons de Champion (d'une manière qui permettrait à la fonctionnalisation du tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion d'être cohérente avec la fonctionnalisation de celle des conduites de Gazoduc TQM et des conduites de transmission d'Énergir), il ne semble que demeurer un seul critère possible pour déterminer cette fonctionnalisation :

- La propriété des conduites et l'entité régulatoire auquel le propriétaire est assujéti.

Ce critère est en effet le seul qui permet d'expliquer pourquoi ces trois types de conduites, bien que similaires de par leurs fonctions, caractéristiques physiques et pression, ne sont pas fonctionnalisés de manière identique. Ce critère n'est peut-être pas logique mais c'est le seul qui permette de fournir l'explication.

Ainsi :

- Les conduites de transmission d'Énergir sont fonctionnalisées à la distribution parce qu'elles appartiennent à Énergir (qui dispose d'un droit de distribution exclusive sur le territoire de sa franchise) et sont donc assujétiées à la Régie de l'énergie du Québec. Si elles n'appartenaient pas à Énergir, leur fonctionnalisation pourrait être autre, tel que vu ci-après.
- L'achat du service relié aux conduites de Gazoduc TQM (situées au Québec, dans le territoire de la franchise d'Énergir) est fonctionnalisé au transport parce que ces conduites n'appartiennent pas à Énergir et ne sont pas assujétiées à la Régie de l'énergie. Hypothétiquement, on peut en effet assumer que, si Énergir acquérait Gazoduc TQM (et si, de surcroît, ses conduites devenaient ainsi assujétiées à la Régie de l'énergie), celles-ci deviendraient fonctionnalisées à la distribution à titre de conduites de transmission.
- Par cohérence avec ce qui précède, si l'on considère que le lien de propriété entre Énergir et Champion est insuffisamment fort (et en considérant de surcroît que cette dernière n'est pas assujétiée à la Régie de l'énergie) le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion devrait continuer d'être fonctionnalisé au transport (et, vu le rejet des autres critères de fonctionnalisation vus précédemment dont celui de la pression, il en serait de même du tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion malgré pression comparable à une conduite d'alimentation). Par contre, si l'on considère au contraire que le lien de propriété entre Énergir et Champion est suffisamment

fort (et si l'on décide de passer outre le non-assujettissement de cette dernière à la Régie de l'énergie), alors les coûts de Champion seraient fonctionnalisés en distribution.

On voit que ces deux solutions possibles pour la fonctionnalisation des coûts de Champion sont, du point de vue des principes, très insatisfaisantes.

Ainsi, par exemple, si Énergir venait à intégrer corporativement Champion (dont elle est déjà propriétaire), la fonctionnalisation de ses coûts pourrait changer, comme elle changerait si Énergir venait à acquérir Gazoduc TQM tel que vu plus haut.

Ceci nous amène à la section suivante du présent mémoire.

3

L'UNIFORMISATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD ET RÉFLEXIONS CONNEXES

Énergir propose de fusionner les tarifs de transport de ses deux zones Nord et Sud, de sorte que la tarification de ces deux zones deviendrait uniforme (ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2A, Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5, Section 3 débutant à la page 49, pp. 55-56). Énergir énonce notamment les motifs suivants au soutien de sa proposition :

- Le principe de non-discrimination des clients sur la base de leur localisation, adopté par la Régie lors de la création de Gaz Métro et réitéré depuis.
- L'intégration partielle déjà existante des services de transport des zones Nord et Sud de sorte que, déjà, les structures de coûts de ces deux zones ne sont pas entièrement distinctes et étanches.
- L'écart de tarif anticipé en défaveur des clients du Nord, du fait des investissements réalisés sur Champion.

Il s'agit là d'un enjeu de tarification et non plus d'allocation.

Or la Régie de l'énergie, en Phase 1 du présent dossier, a décidé d'une allocation des coûts des conduites principales de distribution différente selon huit régions (Montréal, Laurentides, Montérégie, Estrie, Saguenay, Mauricie, Québec et Abitibi-Témiscamingue), en indiquant qu'elle ne se prononcera que lors d'une phase ultérieure sur l'opportunité ou non d'une tarification distincte par région du service de distribution : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), paraq. 407-444). Voir aussi a) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-063](#), Section3, paraq. 13-78 et b) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-134](#), Parag. 17-25).

Le « principe de non-discrimination des clients sur la base de leur localisation » (énoncé par Énergir et cité ci-dessus) n'a donc pas encore été adopté par la Régie au présent dossier, quant à la tarification de distribution.

Il ne serait donc quère logique, à ce stade, d'uniformiser de façon définitive pour l'ensemble de la franchise d'Énergir son tarif de transport alors que la décision n'est pas

Pièce SÉ-2 - Document 1 (v.r.)

La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir entre ses zones Nord et Sud

*Jacques Fontaine et Jean Schiettekatte, Consultants et M^e Dominique Neuman, Procureur
 Mémoire de Stratégies Énergétiques*

encore prise sur l'uniformisation ou non de son tarif de distribution. Les deux décisions doivent être prises de manière coordonnée. Cela est d'autant plus souhaitable que nous avons vu au chapitre précédent la difficulté d'établir un critère pleinement satisfaisant pour décider de fonctionnaliser le service de Champion au transport ou à la distribution. Dans un tel contexte, il ne serait pas optimal que notre choix de fonctionnalisation n'amène des conséquences différentes quant à la **régionalisation** de la tarification qui est associée aux coûts ici visés.

Nous proposons donc d'une part de maintenir une allocation distincte des coûts de transport entre les zones Nord et Sud d'Énergir.

Mais, d'autre part, comme **la tarification du transport a été provisoirement unifiée** (avec comptabilisation des écarts dus à cette unification dans un compte de frais reporté), nous n'avons pas d'objection à ce que cette unification temporaire soit maintenue, vu que **le tarif de distribution d'Énergir est également unifié actuellement**. Mais lorsque l'hypothèse d'une tarification régionale de la distribution sera ultérieurement examinée par la Régie, celle-ci pourra alors également examiner l'hypothèse de rétablir ou non une tarification de transport distincte pour la zone Nord et disposer du compte de frais reportés.

Nous notons incidemment que la zone Nord d'Énergir constitue elle-même déjà une fusion entre deux zones, non reliées d'Énergir dont l'on a uniformisé à la fois le coût du service de transport et l'allocation du coût des conduites principales de distribution : l'Abitibi et le Témiscamingue, tel que vu plus haut notamment sur les cartes. Sur l'allocation régionale du coût des conduites principales de distribution, voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), notamment aux paraq. 101, 108, 113. Dans cette décision, la Régie a exercé le choix de maintenir l'Abitibi et le Témiscamingue comme une région unique.

Deux autres problèmes resteront alors aussi à régler :

- La répartition des coûts des conduites de transmission fonctionnalisées à la distribution s'effectue sur la base de la **capacité allouée et utilisée (CAU)** alors que celle des coûts du service de transport s'effectue en fonction des **volumes retirés**. Voir notamment tel que résumé à : **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013 Phase 2A, [Pièce B-0482](#), [Gaz Métro-11](#), [doc. 4](#), Réponse 4.1 à Option consommateurs. Certes, la présente Phase 2A du présent dossier n'a pas pour objet de reconsidérer ce qui fut déjà décidé en Phase 1. Toutefois, la réflexion que nous faisons tous (tous les intervenants confondus, la Régie et Énergir) en la présente Phase 2 nous amène à nous demander si l'ensemble est cohérent, d'autant plus qu'un simple changement de propriété de Gazoduc TQM ou d'intégration corporative de Champion seraient susceptibles d'altérer la fonctionnalisation de leurs coûts. Nous nous en remettons à la sagesse de la Régie pour déterminer si les clefs d'allocation des conduites de transmission et des coûts de transport lui apparaissent fournir l'harmonie souhaitable et, dans le cas inverse, comment une sous-phase ultérieure du présent dossier pourrait permettre l'examen de cette problématique.

- Le choix de fonctionnaliser les coûts de Champion au transport ou à la distribution affectera les clients s'approvisionnant en molécule à l'intérieur de la franchise. Ce n'est pas seulement un problème de la zone Nord. En effet, selon l'hypothèse susdite, le même problème pourrait tout aussi bien se poser en zone Sud si Énergir venait un jour à acquérir Gazoduc TQM transformant ainsi la fonctionnalisation du réseau de cette dernière en conduites de transmission. Là encore, nous nous en remettons à la sagesse de la Régie pour déterminer si elle est satisfaite que les coûts des mêmes conduites ou de conduites similaires impactent différemment les clients s'approvisionnant en franchise selon un critère de différenciation aussi insatisfaisant que celui énoncé en section 2.2.4 du présent mémoire. Si la Régie n'est pas satisfaite de cette situation, nous nous en remettons à sa sagesse pour déterminer comment une sous-phase ultérieure du présent dossier pourrait permettre l'examen de cette problématique.

Le présent dossier est amorcé depuis 2013 et a comporté de multiples sous-phases précisément afin d'examiner avec toute la sérénité souhaitable les différentes problématiques qui se posent. Des problématiques qui n'avaient pas été pleinement vues auparavant peuvent ainsi émerger en cours d'un tel dossier, comme c'est le cas ici.

4

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les réflexions et recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire.
